N.B. : Ce règlement approuvé par le Conseil d'administration le 17 juin 2002, auquel il est fait référence dans les formulaires de bourse est toujours d'actualité. Cependant, il est à noter qu'au point 3 relatif aux dispositions en matière d'interruption des bourses, le Département Recherche est à remplacer par le Département des relations et ressources humaines qui a repris la gestion administrative des bourses depuis plusieurs années.

Mise à jour du Nota Bene : 4 octobre 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2002

№ 326

Bourses de troisième cycle et de Doctorat – Proposition de Règlement

Le présent règlement à pour objet de préciser les modalités liées à la procédure d'octroi des Bourses de Formation de 3ème cycle et des Bourses de Doctorat.
Si le « Règlement général des doctorats » et la « Charte des doctorats » règlent les rapports entre le doctorant, son promoteur et les autorités académiques, ces dispositions n'ont pas de portée en ce qui concerne l'octroi des bourses à charge du patrimoine de l'Université. En ce qui concerne les troisièmes cycles, il n'existe aucun règlement particulier relatif aux droits et devoirs des étudiants concernés.

Il est ainsi apparu nécessaire de préciser les règles concernant les dispositions financières liées à l'octroi de ces bourses, les autres règles existantes demeurant inchangées.

1. Définitions :

On entend par *« bourse de doctorat »* : la bourse octroyée par l'Université à un étudiant possédant tous les titres lui permettant de défendre une thèse de doctorat, et qui est inscrit comme tel à l'Université.

On entend par *« bourse de formation »* : la bourse octroyée par l'Université à un étudiant de 3ème cycle, à l'exclusion du cas précédent.

Par *« promoteur »* on entend :
Dans le cadre d'une bourse de doctorat, le promoteur de la thèse ;
Dans le cadre d'une bourse de formation, le(s) membre(s) du personnel académique qui encadre(nt) cette formation (directeur de mémoire, président de Jury, etc...)

Par « *boursier* » on entend :
Le bénéficiaire d'une des bourses décrites ci – dessus

2. Conditions d'octroi des bourses

2.1 Montants des bourses

Montant minimum
Le montant minimum net d'une bourse de formation ou d'une bourse de doctorat est fixé sur base du montant de la première bourse octroyée par le FRIA pour un Boursier titulaire du même diplôme. *(Voir en annexe, à titre indicatif, les montants pour l'année 2002)*

Montant maximum
Le montant net maximum perçu par le boursier ne peut excéder le salaire d'un assistant de même ancienneté pécuniaire, au sens de l'article 7 de l'A.R. du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat.

2.2 Régime de sécurité sociale

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 juillet 1996, seules les bourses de doctorat sont assujetties au régime général de la sécurité sociale.
En conséquence, pour une bourse de doctorat, le coût pour l'Université comprend les montants prévus ci – dessus, majorés des charges de sécurité sociales.

2.3 Durée des bourses

Les bourses sont accordées pour une période déterminée; elles sont liquidées mensuellement.

Les bourses de formation sont accordées pour une durée d'un an, sauf exception justifiée par le promoteur. Elles peuvent être renouvelées pour une période n'excédant pas la durée normale des études.

Les bourses de doctorat sont accordées pour une durée minimale d'un an, sauf exception justifiée par le promoteur, et pour une durée maximale de deux ans. Elles peuvent être renouvelées pour une durée cumulée ne pouvant excéder 48 mois.

Dans le cadre des formations doctorales, la durée cumulée des bourses de formation ne peut excéder douze mois

3. Dispositions en matière d'interruption des bourses

3.1 En raison de l'absence de lien de subordination entre le boursier et l'Université, le boursier peut à tout moment renoncer à la bourse. Il est tenu d'en prévenir son promoteur et le Département Recherche, qui donne les instructions nécessaires pour l'interruption du paiement.

Cette interruption est confirmée par une lettre du Recteur, mentionnant la date à laquelle la bourse est interrompue.

3.2 Le promoteur peut demander qu'il soit mis fin à la bourse. Il en prévient le boursier et le Département Recherche, en motivant sa proposition.

Dans le cas d'une bourse de formation, les motivations portent sur la manière dont le boursier effectue les travaux prévus au programme de formation.
Dans le cas d'une bourse de doctorat, ces motivations portent sur la manière dont le boursier poursuit son projet de perfectionnement scientifique.

Le Département Recherche communique la demande du promoteur au boursier. Elle demande au boursier son accord sur la proposition du promoteur. En cas d'accord du boursier, la bourse est interrompue.

3.3 En cas de désaccord entre le promoteur et le boursier la procédure suivante sera suivie :

En ce qui concerne les bourses de formation, le différend sera soumis à un Comité d'arbitrage composé du promoteur, du Doyen concerné ou son représentant et du directeur du Département recherche.

Si le Comité émet unanimement un avis favorable à l'interruption de la bourse, il transmet cette recommandation au Recteur qui prend la décision de mettre fin ou non à la bourse. Cette décision est notifiée au boursier en l'informant des motivations qui l'appuient.
Dans tous les autres cas, et sans préjudice des sanctions en matière disciplinaire, la bourse sera maintenue. Le Département Recherche en informe le boursier et le promoteur.

En ce qui concerne les bourses de doctorat, le Département Recherche demande l'avis du Comité d'accompagnement de la thèse sur la proposition du promoteur.

Si cet avis est favorable au maintien de la bourse; la proposition du promoteur n'est pas prise en compte, et la bourse est maintenue. Le Département Recherche en informe le boursier et le promoteur.

Si cet avis est favorable à la demande du promoteur, il est soumis au Recteur qui prend la décision de mettre fin ou non à la bourse.
Cette décision est notifiée au boursier en l'informant des motivations qui l'appuient.

3.4 Dans tous les cas qui précèdent, un changement de promoteur entraîne l'interruption de la bourse, sauf accord du promoteur précédent et, s'il échet, de l'organisme assurant le financement de la bourse.

3.5 Le bénéfice de la bourse reste acquis pendant une durée minimale de deux mois suivant la date de l'avis du comité d'arbitrage ou du comité d'accompagnement.

Département Recherche, le 17 mai 2002

ANNEXE – Montants minimum au 1er avril 2002

Montants minima FRIA pour un licencié :

Montant net pour le Boursier :
47.740 Bfr/ net mensuel, pécule inclus, soit 1.183,44€/ net mensuel, pécule inclus

Coût total pour un bourse de doctorat (cotisations de sécurité sociale incluses)
70.954Bfr/ brut mensuel, soit 1.758,91 €/brut mensuel

Montants minimum FRIA pour un ingénieur et assimilés :

Montant net pour le Boursier :
48.473 Bfr/ net mensuel, pécule inclus, soit 1.201,61€/ net mensuel, pécule inclus

Coût total pour un bourse de doctorat (cotisations de sécurité sociale incluses)
72.043 BEF/ brut mensuel, soit 1.785,92 €/brut mensuel